

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**
-----✕-----

DECRET N° 99 - 86 du 19 MAI 1999
portant attributions et organisation de la direction générale
de l'administration pénitentiaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- La direction générale de l'administration pénitentiaire est
l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le
domaine de l'administration pénitentiaire.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- garantir l'exécution des peines ;
- veiller à l'exécution des peines dans des conditions humaines,
en s'appuyant notamment sur les conventions et sur les recommandations
de l'Organisation des Nations - Unies et de l'Organisation de l'Unité
Africaine ;
- tenir à jour et centraliser les statistiques de la population carcérale ;
- gérer les établissements pénitentiaires ;
- veiller à l'application des peines, ensemble et de concert avec le juge
de l'application des peines ;

- veiller à l'exécution des procédures de transfert et à l'extradition des détenus ;
- tenir à jour les fichiers d'identification pénitentiaire ;
- rééduquer le détenu et préparer la réinsertion sociale, ensemble et de concert avec les autres départements ministériels et les organisations-non gouvernementales intéressés ;
- protéger et assister, sur le plan de la rééducation, l'enfance délinquante, de concert avec la direction compétente du secrétariat général à la justice :
- définir les méthodes de l'action socio-éducative en faveur de la population carcérale et des mineurs ;
- évaluer les méthodes de rééducation des jeunes délinquants ;
- participer à la gestion des centres de rééducation et d'observation pour mineurs délinquants.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2.- La direction générale de l'administration pénitentiaire est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3.- La direction générale de l'administration pénitentiaire, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la logistique et du personnel ;
- la direction de l'exécution des peines ;
- la direction des maisons d'arrêt et de correction ;
- la direction de la réinsertion sociale et de l'action sociale judiciaire.

CHAPITRE 1 : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4.- Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DU PERSONNEL

Article 5.- La direction de la logistique et du personnel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les projets de budget de l'administration pénitentiaire ;
- gérer le personnel et les crédits de l'administration pénitentiaire ;
- contrôler l'activité des centres de formation professionnelle des maisons d'arrêt et de correction ;
- évaluer les besoins en matériel et en personnel.

Article 6.-La direction de la logistique et du personnel comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service du patrimoine et de l'équipement ;
- le service administratif et financier.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'EXECUTION DES PEINES

Article 7- La direction de l'exécution des peines est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à toutes les questions relatives aux méthodes de surveillance et aux techniques de sécurité des établissements pénitentiaires ainsi qu'aux procédures de transfèrement des détenus ;
- veiller à l'exécution des peines, ensemble et de concert avec le juge de l'application des peines ;
- tenir à jour les statistiques de la population carcérale ;
- veiller à l'application du règlement intérieur des maisons d'arrêt et de correction ;
- organiser le travail d'intérêt général et autres peines de substitution.

Article 8.- La direction de l'exécution des peines comprend :

- le service de la détention ;
- le service de la sécurité ;
- le service des peines alternatives ;
- le service de l'information des droits des personnes détenues ou condamnées.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES MAISONS D'ARRÊT ET DE CORRECTION

Article 9 : La direction des maisons d'arrêt et de correction est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- garantir l'exécution des peines ;
- assurer la mise à exécution des décisions judiciaires ordonnant une détention provisoire ;
- veiller à l'application des peines de concert avec le juge de l'application des peines ;
- garder dans des conditions humaines, les personnes qui, dans les cas déterminés par la loi, sont placées en détention en vertu d'une décision de justice ou d'un mandat de justice ;
- gérer les établissements pénitentiaires ;
- centraliser les statistiques de la population carcérale ;
- coordonner les activités des maisons d'arrêt et de correction.

Article 10 : La direction des maisons d'arrêt et de correction comprend :

- le service de la réglementation et de la statistique ;
- le service de la rééducation ;
- le service de santé ;

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE LA REINSERTION SOCIALE ET DE L'ACTION SOCIALE JUDICIAIRE

Article 11.- La direction de la réinsertion sociale et de l'action sociale judiciaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener des actions multiformes afin d'aboutir à une réinsertion sociale des détenus ;
- donner un avis technique sur les demandes de libération conditionnelle avant leur examen par le comité de probation ;
- suivre les conditions d'hygiène et de santé dans lesquelles vivent les détenus, de concert avec les services sanitaires ;
- encadrer, techniquement, les personnels sociaux judiciaires ;
- tenir à jour les fichiers des libérés et ceux des libérations conditionnelles, ensemble et de concert avec la direction de l'exécution des peines ;
- suivre le travail pénal, de concert avec la direction de l'exécution des peines ;
- participer aux travaux de la commission de libération conditionnelle ;
- contrôler les activités récréatives, sportives et culturelles proposées aux détenus ;
- concevoir des méthodes et des techniques de rééducation à appliquer aux détenus en s'inspirant notamment des recommandations de l'Organisation des Nations-Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
- promouvoir la formation professionnelle des détenus ainsi que l'enseignement scolaire qui leur est destiné ;
- définir les méthodes de rééducation des mineurs délinquants et assurer leur réinsertion.

Article 12.- La direction de la réinsertion sociale et de l'action sociale judiciaire comprend :

- le service de l'assistance sociale et culturelle ;
- le service de la formation professionnelle ;
- le service de l'alphabétisation et de l'enseignement ;
- le service des centres de rééducation pour mineurs délinquants.

TITRE III :

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

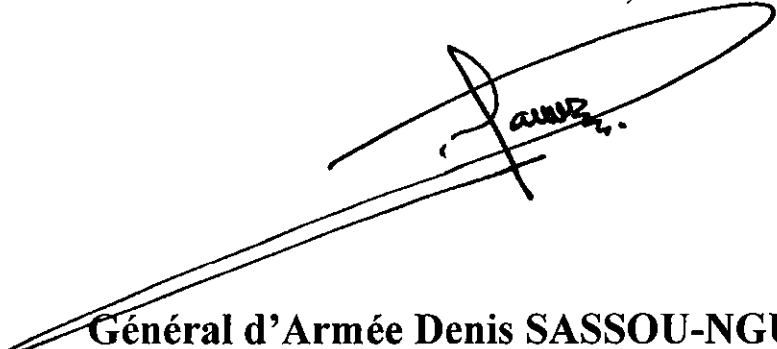
Article 13 : .- Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14: Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice

Article 15 : Dans les régions, les communes et les districts, les attributions, dévolues à la direction générale de l'administration pénitentiaire, à l'exception de celles relevant de la compétence du responsable local des prisons, sont exercées par le procureur général près la cour d'appel territorialement compétent ou, à défaut par le procureur de la République.

Article 16 Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

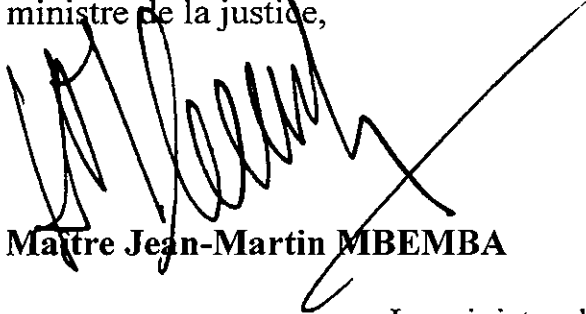
Fait à Brazzaville, le 19 MAI 1999



Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

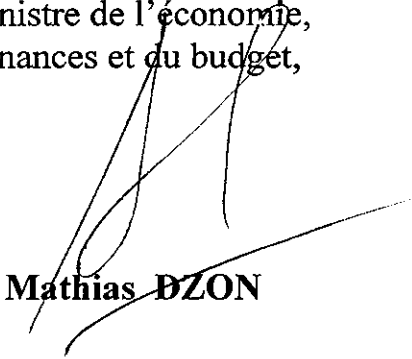
Par le Président de la République,

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,



Maître Jean-Martin MBEMBA

le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias DZON

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de la
promotion de la femme,



Jeanne DAMBENDZET